

2. S'il est sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation ;

3. S'il tient, *bonâ fide*, feu et lieu dans les limites de la division électorale à la date du bref d'élection, et s'il a, *bonâ fide*, tenu feu et lieu pendant l'année précédant immédiatement cette date, ou,—

4. Si, étant âgé de vingt-et-un ans révolus, et non atteint d'aucune incapacité légale, et sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation, il a tenu feu et lieu en aucun temps dans les douze mois antérieurs à la passation du présent acte, et si (bien que dans l'intérim il ait été temporairement absent) il tient feu et lieu, *bonâ fide*, à l'époque de telle élection, et résidait dans la division électorale à la date du bref de l'élection pour telle division ; mais ce quatrième paragraphe ne s'appliquera qu'à la première élection des membres de l'assemblée législative susdite devant avoir lieu sous l'autorité du présent acte.

Disposition spéciale pour la première élection seulement.
Proviso.

18. Pour la première élection des membres de l'assemblée législative, et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera,—et pour cette première élection, et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur, ordonnera et prescrira, par proclamation, les serments des votants,—les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs, le mode de procéder à l'élection,—le temps que celle-ci pourra durer, et toutes autres dispositions, relativement à cette première élection, qu'il pourra juger à propos.

Mode de procéder à la première élection, etc., comment réglé.

19. La durée de l'assemblée législative ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur, et la première session en sera convoquée à l'époque que le lieutenant-gouverneur fixera.

Durée de l'Assemblée Législative.

20. Il y aura une session de la législature, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature et sa première séance dans la session suivante.

Il y aura une session au moins par année.

21. Les dispositions suivantes de " l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, " concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront à l'assemblée législative, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur,—à l'absence de ce dernier,—et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à l'assemblée législative.

Certaines dispositions de l'acte de l'A. B. N., rendues applicables.

22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

Législation relative aux écoles, assujétie à certaines dispositions.